

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2021 portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11173 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11173 relative au projet de réaménagement de la chaussée existante de l'Avenue de Soulac avec création de deux voies vertes principalement sur la commune du Taillan Médoc (33), reçue complète le 2 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste, principalement sur la commune du Taillan Médoc (33), à réaménager la voirie existante de l'Avenue de Soulac afin d'améliorer les conditions de sécurité pour les cyclistes par la création de deux bandes cyclables de part et d'autre de l'avenue ; à aménager un accès automobile au projet de construction du secteur Delaby en sortie de centre-ville ; à améliorer la séquence paysagère d'entrée de ville, la réalisation de ce projet nécessitant la mise en œuvre des opérations suivantes :

- suppression de la chaussée existante, remise à niveau du terrain et remblaiements,
- pose du revêtement et marquages au sol,
- création des aménagements paysagers, incluant la bande séparative enherbée sur le tronçon nord de l'aménagement cyclable;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud du territoire communal du Taillan Médoc, une petite portion du projet se situant sur les communes du Haillan et d'Eysines, la majorité du projet traversant le corridor naturel des Jalles d'Eysines et du Taillan Médoc,
- en grande partie au sein de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Réseau hydrographique de la Jalle, du Camp de Souge à la Garonne et de Bruges,
- à environ 430 m à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Le THil : vallée et coteaux de la Jalle de Saint-Médard*,

- très partiellement (petite portion au niveau du centre du tronçon) au sein de la zone rouge inondable du Plan de prévention des Risques d'Inondation (PPRI), approuvé le 7 juillet 2005,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Estuaire de la Gironde et milieux associés » est mis en œuvre ;

Considérant que les objectifs du projet en termes de sécurité, de développement des mobilités douces et d'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que le réaménagement de l'Avenue de Soulac porte principalement sur la réfection de l'emprise stricte de la voirie revêtue et imperméabilisée, à l'exception d'accotements actuellement enherbés sur quelques portions et qui seront imperméabilisés ;

Considérant que le projet, sous réserve des précautions d'usage en phase de chantier et de gestion adaptée des eaux pluviales, n'est ainsi pas susceptible de générer des incidences notables et de porter atteinte à l'état de conservation de la ZNIEFF de type II et du site Natura 2000, formés par le corridor écologique constitué des Jalles d'Eysines et du Taillan Médoc ; que le porteur de projet sera amené le cas échéant à produire une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 démontrant la compatibilité du projet avec les objectifs de conservation du réseau Natura 2000 ; que le porteur de projet prendra en compte également la réglementation relative aux espèces protégées et leurs habitats ;

Considérant que le réaménagement de la voirie existante n'aura pas pour effet de modifier les conditions actuelles de gestion des eaux pluviales des parties imperméabilisées, qu'en revanche la création des voies vertes de part et d'autre de la voie automobile nécessitera la création d'un réseau de gestion adapté ; étant précisé qu'il revient au porteur de projet de déterminer si ce dernier nécessite ou non la réalisation d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement et que, le cas échéant, le choix de la filière de gestion des eaux pluviales ainsi que leurs caractéristiques techniques exactes devront être adaptés ;

Considérant que, selon le dossier, les déblais qui seront générés dans le cadre des travaux seront prioritairement réemployés en remblais et que le projet ne sera pas excédentaire en matériaux ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs (une partie du tronçon traversant les Jalles du Taillan Médoc et d'Eysines au sein du site Natura 2000), étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-àvis des riverains (extrémité nord du projet situé à proximité d'une zone résidentielle) :

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant, étant précisé qu'il est fait part d'un ensemble de mesures permettant d'éviter et de réduire les incidences du projet sur son environnement telles que le regroupement des aires de stockage de matériaux de chantier et des engins hors site d'intervention, la mise a disposition pour ces derniers de kits d'intervention rapide anti-pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014;

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réaménagement de la chaussée existante de l'Avenue de Soulac avec création de deux voies vertes principalement sur la commune du Taillan Médoc (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 9 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice régionale,

Michaële LE SAOUT Chef adjoint évaluation environnementale Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine Esplanade Charles-de-Gaulle

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

33077 Bordeaux-Cedex

Madame la ministre de la Transition Écologique Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à : Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex